

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 188

présenté par

M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy et M. Gosselin

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Toute injonction de la Haute Autorité est susceptible de recours par les personnes concernées devant le Conseil Constitutionnel ou le tribunal administratif territorialement compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux importants pouvoirs dont est dotée la Haute Autorité, et notamment d'injonction, un souci d'équilibre amène à prévoir des voies de recours pour les personnes soumises à sa juridiction.

Ainsi, tout élu sanctionné par la Haute autorité pourra déposer un recours devant de l'élection compétent.